

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 265 du 12 janvier 2024 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l'ergonomie et prévention des TMS (D276).

I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 28 septembre 2023, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil Supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l'ergonomie et prévention des TMS.

Ce projet d'arrêté royal (PAR) a pour objectif de développer un cadre législatif pour la prévention des troubles musculosquelettiques au travail.

A des fins de clarification, le projet commence par définir 4 notions qui sont à la base de la nouvelle réglementation, à savoir : le conseiller en prévention ergonomique, l'ergonomie, les troubles musculosquelettiques (TMS) et les risques musculosquelettiques. Ces définitions sont ajoutées à l'article I.1-4 du code, à l'instar des autres définitions.

Dans la logique de cette nouvelle terminologie, l'intitulé du livre VIII est modifié en ces termes : « Ergonomie et prévention des TMS ». La structure de ce livre est également adaptée : l'actuel titre 1^{er} concernant les sièges de travail et les sièges de repos devient un nouveau titre 4, pour permettre d'ajouter un nouveau titre 1er comprenant des dispositions générales relatives à la prévention des risques musculosquelettiques au travail.

Les titres existants (travail sur écran, manutention des charges, etc.) sont maintenus dans leur forme actuelle parce qu'il s'agit des transpositions en droit belge de directives européennes : on les considère par conséquent comme des dispositions spécifiques qui s'appliqueront en complément des dispositions générales introduites dans le nouveau titre 1^{er}.

Le nouveau titre 1^{er} sur les dispositions générales est lui-même divisé en 3 chapitres :

Le premier chapitre est consacré à l'analyse des risques et aux mesures de prévention. Le principe général du projet est d'imposer à l'employeur de veiller à ce que les postes de travail répondent aux principes de l'ergonomie. Dans cette optique, l'employeur doit effectuer une analyse des risques musculosquelettiques, en se basant sur une liste non exhaustive de 6 facteurs de risque biomécaniques : l'usage d'une force excessive lors de l'exécution de certaines tâches contraignantes, les mouvements répétitifs fréquents ; la durée de la tâche ; les postures de travail ; les gestes de travail ; et la force de contact.

En outre, l'employeur doit prendre en compte les autres facteurs de risques liés au poste de travail, de même que les résultats des analyses des risques découlant des autres domaines du bien-être au travail pertinents afin d'aboutir à une démarche globale. Pour accomplir cette tâche, l'employeur consulte toujours le conseiller en prévention du service interne de prévention et de protection au travail, et il fait appel au conseiller en prévention ergonomique en cas de complexité. La participation des travailleurs à cette démarche est assurée conformément aux dispositions du livre II, titres 7 et 8 du code. Enfin, l'employeur doit actualiser régulièrement l'analyse des risques et en inclure les résultats dans le plan global de prévention/plan annuel d'action.

A la suite de l'analyse des risques, l'employeur est tenu de prendre les mesures appropriées, après avis préalable du comité pour la prévention et la protection au travail, ainsi que du conseiller en prévention ergonomique lorsqu'il a participé à l'analyse des risques. Les mesures de prévention doivent faire l'objet d'une évaluation régulière, en

prenant en compte les avis et recommandations des conseillers en prévention ergonomique et médecin du travail, les avis du comité, et éventuellement l'avis stratégique du service externe. Ces mesures doivent également figurer dans le plan global de prévention/plan d'action annuel.

Le deuxième chapitre prévoit que les travailleurs et les membres du comité/de la délégation syndicale doivent être informés et formés au sujet des risques musculosquelettiques au travail, notamment concernant la nature des risques et les facteurs de risques musculosquelettiques au travail, les mesures de prévention et le rôle de la ligne hiérarchique à cet égard, les méthodes de travail ergonomiques, les mesures en matière de surveillance de la santé, et la façon de signaler des problèmes de santé causés par les risques musculosquelettiques au travail (tels que des TMS).

Le troisième chapitre porte sur la surveillance de la santé des travailleurs, qui doit être effectuée suivant les dispositions du titre 4 relatif à la surveillance de la santé du livre I^{er} du code. Dans cette partie du code, la notion d'activité à risque défini est adaptée afin de prendre en compte l'exposition aux risques musculosquelettiques au travail en adéquation avec la philosophie du nouveau titre 1^{er} du livre VIII du code et des nouvelles définitions du code.

Enfin, des corrections terminologiques sont apportées dans quelques articles du code eu égard à la nouvelle définition de l'ergonomie.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 17 octobre 2023 (PBW/PPT – D276 – BE 1779).

La demande d'avis comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal (PAR) ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 17 octobre 2023, le PAR a été présenté à l'aide d'une présentation PowerPoint.

Lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser une commission ad hoc. Cette commission ad hoc a eu lieu le 7 novembre 2023.

Par la suite, le projet d'arrêté royal a été discuté lors des réunions du bureau exécutif du 14 novembre et 7, 13 et 15 décembre 2023.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 15 décembre 2023 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 12 janvier 2024 (PBW/PPT – D276 – 873).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 12 janvier 2024.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 12 janvier 2024

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet **un avis unanime favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l'ergonomie et prévention des TMS, **sous réserve des remarques suivantes.**

Le Conseil Supérieur reconnaît l'importance d'inclure dans le code un cadre législatif complet pour la prévention des troubles musculosquelettiques, étant donné le grand nombre de travailleurs malades de longue durée en raison

de troubles musculosquelettiques. Une modernisation du livre VIII du code prévue par le présent PAR est donc nécessaire.

Le Conseil Supérieur souligne que le PAR ne devrait pas avoir l'intention de chercher à englober complètement le domaine de l'ergonomie. Le domaine de l'ergonomie est en effet large, dans celui-ci des éléments comme le confort ou la facilité d'utilisation sont également importants. Le PAR doit se limiter à déterminer un certain nombre d'obligations spécifiques sur le plan de l'ergonomie à l'égard des acteurs dans le cadre du bien-être au travail.

II.1 Remarques concernant l'article 1^{er} du PAR

Le Conseil Supérieur estime que les définitions proposées pour le conseiller en prévention ergonomique et pour l'ergonomie peuvent prêter à confusion quant à la compétence du conseiller en prévention ergonomique lui-même et des autres conseillers en prévention concernés.

II.1.1. concernant la définition du conseiller en prévention ergonomique (article I.1-4, 30°) :

Le Conseil Supérieur relève que cette définition désigne le conseiller en prévention ergonomique comme la personne chargée de l'ergonomie sur le lieu de travail. Il semble résulter de cette formulation que le conseiller en prévention ergonomique est la seule personne dans l'entreprise qui peut s'occuper d'ergonomie. Toutefois, l'employeur doit avant tout impliquer le conseiller en prévention du service interne dans l'analyse des risques en ergonomie, comme le prévoit également l'article VIII.1-2 à insérer.

En outre, de nombreuses entreprises font appel à des experts tels que des physiothérapeutes et des ostéopathes pour conseiller l'employeur en matière d'ergonomie au sein de l'entreprise. La définition proposée ne semble pas permettre à ces experts, qui peuvent apporter une valeur ajoutée significative dans le domaine de l'ergonomie, d'être encore impliqués dans les aspects ergonomiques de la politique de bien-être.

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il ne faut pas exclure l'intervention d'experts qui ne remplissent pas les conditions que doit remplir le conseiller en prévention ergonomique. Toutefois, lorsqu'ils conseillent l'employeur dans le cadre de l'analyse des risques ergonomiques, les avis de ces experts doivent être évalués par le conseiller en prévention interne ou, le cas échéant, par le conseiller en prévention ergonomique.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur demande que la définition dans l'article I.1-4, 30° à insérer soit raccourcie en supprimant les mots "et qui est chargé de l'ergonomie sur le lieu de travail".

II.1.2. concernant la définition de l'ergonomie (article I.1-4, 31°) :

Le Conseil Supérieur estime que cette définition est correctement formulée, mais qu'elle crée une confusion en qualifiant le concept 'd'ergonomie' de discipline, alors que l'ergonomie dans la réglementation du bien-être devrait plutôt être considérée comme une méthode ergonomique, une approche ergonomique à suivre par tout conseiller en prévention, et pas seulement par le conseiller en prévention ergonomique.

En outre, l'utilisation du mot "confort" dans cette définition crée une confusion. Le confort sur le lieu de travail se réfère principalement à des facteurs environnementaux tels que la température, le bruit et l'éclairage. Il n'appartient pas (exclusivement) au conseiller en prévention ergonomique d'évaluer ces facteurs lors d'une évaluation des risques musculosquelettiques au travail.

Le Conseil Supérieur suggère donc de remplacer la définition de l'ergonomie par une définition de la "méthode de travail ergonomique", définie comme suit : "Une approche qui part du principe que le travail doit être adapté à l'être humain, qu'il doit être évalué dans ses aspects physiques, mentaux, psychologiques et sociaux, et qui trouve son application dans les différentes disciplines du bien-être." Ce concept est également utilisé dans l'article VIII.1-5 à insérer.

II.1.3. concernant la définition de troubles musculosquelettiques (article I.1-4, 32°) :

Le Conseil Supérieur est d'avis que dans cette définition les mots « qui trouvent principalement leur origine dans le travail » ne sont pas pertinents. Cette définition ne peut pas viser à expliquer l'origine des troubles musculosquelettiques. Naturellement, les TMS peuvent aussi bien trouver leur origine dans des facteurs internes qu'externes au travail. Il convient de préciser que ce PAR vise uniquement à prévenir les troubles musculosquelettiques ou d'autres problèmes de santé causés ou aggravés par des risques musculosquelettiques au travail. La définition doit être modifiée en conséquence.

II.1.4. concernant la définition des risques musculosquelettiques au travail (article I.1-4, 33°) :

Le Conseil Supérieur estime que la définition des risques musculosquelettiques est ambiguë. Il ne doit pas seulement être clair que les risques musculo-squelettiques peuvent également causer des problèmes de santé autres que les troubles musculo-squelettiques. La définition doit également montrer que les risques appartenant à des domaines de bien-être autres que l'ergonomie peuvent également affecter les troubles musculosquelettiques. Une approche multidisciplinaire sera donc nécessaire dans ce domaine.

Le Conseil Supérieur demande donc que cette définition soit adaptée dans ce sens.

II.2. Remarques concernant les articles 2 et 3 du PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas opportun d'aborder dans ce PAR la terminologie susceptible d'avoir une incidence sur le champ d'application de la surveillance de santé obligatoire. Il est préférable d'examiner cette question à un stade ultérieur, lorsque la réforme de la surveillance de la santé sera examinée.

Le Conseil Supérieur demande donc que les articles 2 et 3 du PAR qui visent à modifier l'article I.4-1, §2, 3° et l'annexe I.4-5 du livre I, titre 4 (surveillance de santé) du code soient supprimés.

II.3. Remarques concernant l'article 4 du PAR

L'article IV.5-18, 6° du code impose l'obligation de fournir un siège avec des repose-pieds et des accessoires appropriés lors de l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement avec des cordes, en tenant compte de l'analyse des risques et notamment en fonction de la durée du travail et des exigences ergonomiques.

Le Conseil Supérieur souligne que des exigences ergonomiques spécifiques s'appliquent dans le cadre de l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement avec des cordes et que le remplacement de cette formulation par « principes d'ergonomie » constituerait un assouplissement.

Le Conseil Supérieur demande donc également que l'article 4 du PAR soit supprimé.

II.4. Remarques concernant l'article 9 du PAR

II.4.1. concernant la conception, de l'aménagement et de l'adaptation des postes de travail (article VIII.1-1, §1) :

Le Conseil Supérieur souligne que l'application des principes de l'ergonomie n'est pas nécessairement compatible avec toutes les exigences de sécurité. Par exemple, les exigences de confort et de facilité d'utilisation peuvent se faire au détriment de la sécurité des travailleurs.

L'utilisation des mots « pleinement » semble suggérer que les exigences ergonomiques devraient prévaloir sur les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs, ce qui ne peut être l'intention. Le Conseil Supérieur demande donc que le mot « pleinement » soient supprimés.

II.4.2. concernant les facteurs de risque biomécaniques (article VIII.1-1, §2, alinéa 1^{er}) :

Le Conseil Supérieur constate que la formulation des différents facteurs de risques biomécaniques dans l'article VIII.1-1, §2, alinéa 1^{er} à insérer est complexe et incohérente.

Il demande donc que les facteurs de risque biomécaniques énumérés de 1^o à 6^o tels que mentionnés à l'article VIII.1-1, §2, alinéa 1^{er} à insérer soient formulés d'une même manière cohérente et que les mots inutiles soient supprimés (par exemple au point 2^o : supprimer le mot " répétitifs ") et d'examiner si l'énumération dans la formulation actuelle répond aux « risques biomécaniques ». Les conditions telles que « temps de récupération insuffisant » (points 2^o et 3^o) sont-ils souhaitables dans cette énumération ?

II.4.3. concernant la mise à jour de l'analyse de risque (article VIII.1-1, §3) :

Le Conseil Supérieur est d'avis que l'employeur doit vérifier régulièrement et en tout cas une fois par an si une mise à jour de l'analyse de risques en ergonomie est nécessaire, ainsi que lors de chaque changement qui influencent l'exposition des travailleurs aux risques musculosquelettiques au travail.

Le Conseil Supérieur demande que l'article à insérer VIII.1-1, §3 soit complété dans ce sens.

II.4.4. concernant l'intervention du conseiller en prévention ergonomique (article VIII.1-2, premier alinéa) :

Le Conseil Supérieur soutient l'obligation de l'employeur d'impliquer le conseiller en prévention interne et, le cas échéant, le conseiller en prévention ergonomique dans l'analyse des risques.

Le Conseil Supérieur souligne également qu'il devrait être clair que lorsque la complexité de l'analyse l'exige et que la compétence n'est pas disponible en interne, l'employeur contacte le service de prévention externe, qui est alors censé faire appel au conseiller en prévention-ergonome.

Toutefois, le Conseil Supérieur souligne en outre que l'employeur doit également impliquer les conseillers en prévention spécialisés dans d'autres domaines que l'ergonomie, par exemple le conseiller en prévention hygiéniste du travail ou le conseiller en prévention médecin du travail, lorsque l'analyse des risques l'exige.

Le Conseil Supérieur demande donc que de l'article VIII.1-2 alinéa 1^{er} à insérer soit complété par la phrase suivante : "Si nécessaire, il associe également un ou plusieurs conseillers en prévention d'autres disciplines".

II.4.5. concernant l'implication du conseiller en prévention ergonomique lors de l'analyse des risques en ergonomie (article VIII.1-2, premier alinéa) et lors de la prise des mesures de préventions adéquates (article VIII.1-3, §1, troisième alinéa) :

Le Conseil Supérieur souligne que, dans la pratique, l'implication du conseiller en prévention ergonomique lors de la réalisation de l'analyse des risques a lieu en même temps que l'avis de ce conseiller en prévention sur les mesures de prévention à prendre.

En subdivisant ces deux phases de l'avis en deux articles distincts, le PAR semble exiger que le conseiller en prévention-ergonome soit engagé à deux moments distincts, ce qui ne peut être l'objectif recherché.

Le Conseil Supérieur demande donc également que l'article VIII.1-3, §1, troisième alinéa soit adapté comme suit : « Lorsque le conseiller en prévention ergonomique est impliqué lors de cette analyse de risques, l'employeur prend en compte son avis avant de prendre ces mesures.

II.4.6. sur l'évaluation des mesures de prévention (article VIII.1-3, §2, alinéa 1^{er}) :

Le Conseil Supérieur estime que l'employeur doit évaluer les mesures de prévention prises sur la base de l'évaluation des risques ergonomiques en tout cas une fois par an, en plus d'une évaluation régulière et d'une évaluation lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques musculosquelettiques au travail.

Le Conseil Supérieur demande que l'article VIII.1-3, §2, alinéa 1^{er} à insérer, soit complété en ce sens.

II.4.7. concernant l'information et la formation des travailleurs (article VIII.1-5,4°) :

Le Conseil Supérieur propose d'intégrer le point 4° dans le point 2° et de ne pas parler de « méthodes de travail ergonomiques », mais sur « les méthodes de travail indiqués ». Celles-ci font en effet partie des mesures de prévention à prendre.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.